



Arrêt

n° 121 970 du 31 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'appartenance ethnique bamoun et de religion musulmane. Vous êtes originaire de la ville de Douala où vous êtes commerçante de vêtements, bijoux et chaussures depuis 2008. Vous avez étudié jusqu'à la fin du cycle primaire, vous êtes célibataire et maman d'une petite fille, [N. P.], née en 2005. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A l'âge de 17 ans, votre père vous inscrit dans une école de couture car il désire que vous deveniez une femme à marier. Avant cette période, vous sentiez que vous étiez plus à l'aise en compagnie des filles que des garçons. A l'école, vous faites la rencontre d'une apprentie prénommée Ramatou et vous

sympathisez. Après plusieurs mois, vous entamez une relation amoureuse avec elle. Etant plus âgée que vous, Ramatou prend plus d'initiatives que vous dans ce sens et vous vous laissez faire. Votre relation amoureuse dure deux mois. Un jour, vous vous faites surprendre dans le couloir par le directeur de l'école qui convoque directement vos parents respectifs. Vous êtes alors renvoyée de l'école et votre père est furieux contre vous. Il vous bat, vous brûle les bras et les pieds pour vous forcer à avouer votre homosexualité, ce que vous finissez par faire.

Il vous conduit alors chez un sorcier chez qui vous séjournez un mois. Durant votre séjour chez cet homme, vous subissez toute une série d'épreuves pénibles et il est porté atteinte à votre intégrité physique. Vous tombez enceinte de cet homme mais n'osez rien dire à votre père. Après votre retour chez vous, vous entamez une relation amoureuse avec un certain [I. N.] et après quelques mois, vous lui annoncez que vous êtes enceinte de lui. Votre fille naît en juillet 2005. Vous n'épouserez jamais votre compagnon et votre couple va de plus en plus mal au fil des années au point que vous vivez même séparément.

En 2008, vous démarrez votre commerce de friperies et faites la rencontre de Sandrine avec qui vous entamez une relation amoureuse. Le 8 mars 2008, après un mois de relation, vous êtes toutes les deux surprises par des voisins en train de vous embrasser. Ces personnes vous frappent et informent directement votre père. Ce dernier vous chasse définitivement de sa maison. Vous n'aurez plus jamais de nouvelles de vos parents par la suite. Vous vous séparez également du père de votre fille.

En février 2011, vous faites la rencontre d'[A. M.] lors d'un voyage à Cotonou pour votre commerce. Vous entamez directement une relation amoureuse suivie, bien que votre compagne soit mariée et mère de deux enfants. Le 3 juillet 2013, vous passez la soirée avec elle à votre domicile. Au moment de son départ, vous l'embrassez sur le seuil de votre porte et êtes toutes deux surprises par un voisin. Vous dites à Marie de s'en aller et vous vous enfermez chez vous. Les voisins s'attroupent devant votre porte et deviennent violents. Vous appelez la police qui arrive quelques instants plus tard et découvre un gadget sexuel dans votre appartement. Vous soupçonnant d'homosexualité, ils vous emmènent au poste de police et dès le lendemain, commencent à vous maltraiter. Le 10 juillet 2013, vous parvenez à vous enfuir grâce à l'aide d'un gardien et vous retrouvez Marie dehors. Vous apprenez que c'est elle qui a organisé votre fuite du commissariat. Vous restez cachée jusqu'au 21 juillet 2013, date de votre départ du Cameroun en avion, munie de faux documents. Vous arrivez le lendemain en Belgique et le 23 juillet 2013, vous introduisez une demande d'asile.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez repris contact avec votre amie Marie. Elle vous a appris qu'un avis de recherche avait été lancé contre vous.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Cameroun.

En effet, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant plus de deux ans avec [A. M.] (audition, p.10), votre plus longue relation homosexuelle, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à sa réalité. Vous ne pouvez en effet fournir aucune indication significative de l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination.

Concernant tout d'abord votre connaissance de Marie, le Commissariat général constate que vous ignorez son nom de jeune fille, sa date de naissance et l'année de son mariage avec [A. P.] (audition, p. 13-14). Alors que vous prétendez avoir vécu une relation suivie de plus de deux ans avec Marie, il n'est pas du tout crédible que vous ignoriez des informations aussi essentielles que sa date de naissance ou encore son nom de famille. Qui plus est, au sujet de sa date de naissance, vous admettez ne jamais lui avoir posé la question (audition, p.17). Partant, un tel manque de curiosité de votre part à son égard n'est pas du tout révélateur d'une relation amoureuse réellement vécue. Au sujet du nom de votre partenaire, notons encore que, lors de votre interview devant l'Office des étrangers, vous déclarez que

c'est votre amie [G. A.] qui a organisé votre voyage (déclaration de l'OE, p. 8). Votre explication selon laquelle Gladys est le deuxième prénom de Marie ne convainc nullement le CGRA qui estime très peu crédible que vous ayez spontanément utilisé le deuxième prénom de votre amie à l'Office des étrangers sans jamais mentionner ce prénom lors de votre audition au Commissariat.

Encore, au sujet des études qu'elle a faites, vous répondez qu'elle a étudié l'informatique après son BEPC, mais vous n'en êtes pas du tout sûre (audition, p.17). Ensuite, vous savez qu'elle travaille dans son commerce depuis 8 ans mais ignorez si elle avait d'autres activités professionnelles avant cela. Vous ignorez également quelle est son adresse précise (audition, p.18). Alors que vous dites la connaître depuis février 2011, il est raisonnable de penser que vous puissiez répondre à ces questions qui reflètent justement l'intérêt que vous lui portiez.

Au sujet du vécu amoureux de Marie, vous savez qu'elle a connu une autre femme avant vous, mais vous ignorez son nom, la période de cette relation, ainsi que les raisons de leur rupture (audition, p.14). Vous ne savez pas non plus avec certitude si elle a connu d'autres femmes en plus de celle-là, ainsi que d'autres hommes mis à part son époux (audition, p.15). Vous ignorez également comment précisément Marie a découvert son homosexualité. A ce sujet, vous pouvez juste répondre qu'elle a été violée, qu'elle a connu une déception, sans parvenir à développer plus à ce sujet (audition, p.14). Enfin, vous ne connaissez pas les circonstances dans lesquelles elle a rencontré son époux (audition, p.15). Alors que vous partagez ensemble le secret de votre homosexualité et que vous avez été intimes pendant deux ans, il n'est pas du tout crédible que vos déclarations restent à ce point sommaires sur le vécu amoureux de votre petite amie et la découverte de sa propre homosexualité.

De plus, interrogée sur l'environnement familial et social de votre petite amie, vous ignorez les dates de naissance de ses deux enfants (audition, p. 21), ainsi que les noms de ses parents (audition, p.16). Ensuite, vous expliquez que ses deux parents vivent actuellement à Bamenda, mais vous ignorez s'ils travaillent encore et ce qu'ils y font précisément (audition, p.16). Vous ignorez également le métier que faisait son père (idem). Si vous savez que Marie est née à Bamenda, vous ignorez l'année de son arrivée à Douala et l'âge qu'elle avait en arrivant (audition, p.17). Compte tenu de la longueur de votre relation et de votre intimité, ces méconnaissances sur les membres de la famille de Marie font peser une lourde hypothèse sur la réalité de votre relation.

Concernant ensuite ses amis, vous ne pouvez citer que le prénom d'une certaine Mélanie, sans être à même de restituer son nom complet (audition, p. 20-21). Vous savez juste que son mari travaille avec l'époux de Marie (idem), sans plus. Vous savez également qu'elle a des amies qui sont femmes au foyer, d'autres commerçantes, mais ne pouvez rien dire de plus à ce sujet (idem). Enfin, vous expliquez que vous fréquentiez d'autres commerçantes avec Marie lors de vos réunions du mercredi, mais ne connaissez aucun des prénoms de ces dames (idem). Confrontée à votre manque d'intérêt au sujet de ses ami(e)s alors que vous étiez très proche d'elle, vous répondez que vous vouliez rester prudentes (idem). Cependant, le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous ne connaissiez pas plus d'ami(e)s de Marie. En effet, le manque de curiosité dont vous faites preuve concernant l'entourage social et familial de celle que vous avez fréquentée pendant deux ans n'est pas révélateur d'une relation amoureuse réellement vécue.

Encore, au sujet de ses hobbies, vous vous limitez à répondre qu'elle aime se balader avec ses enfants et écouter de la musique pour se changer la tête (audition, p. 19), sans plus. Vous ignorez quels sont ses goûts cinématographiques, ainsi que le nom de son acteur/actrice préféré(e) (idem). Le Commissariat général estime que vos réponses peu circonstanciées ne permettent pas de croire à la réalité de l'existence de Marie.

Ensuite, en ce qui concerne votre vécu de couple, invitée à détailler les sujets de conversations que vous abordiez avec Marie, le Commissariat général relève que vos réponses ne sont absolument pas circonstanciées. A ce propos, vous répondez que vous parliez de vos commerces respectifs, de vos chiffres d'affaire et aussi de votre homosexualité lorsque vous regardiez un débat avec Alice Nkom à la télévision (audition, p. 20). Invitée à détailler vos propos, vous n'ajoutez aucun détail permettant de conférer à votre récit le sentiment d'une relation réellement vécue. Or, alors que vous vous voyiez au moins deux fois par mois pendant deux ans (audition, p. 13), il n'est pas déraisonnable de penser que vous puissiez parler plus en détail de vos sujets de conversation, notamment au vu de la longueur de votre relation.

Qui plus est, au sujet de vos centres d'intérêts communs, vous vous limitez à répondre que vous vous souteniez beaucoup et que vous vous êtes beaucoup aimées, sans parvenir à détailler plus vos propos ne permettant ainsi pas au Commissariat général de se rendre compte de la réalité de votre attirance commune (audition, p. 20).

Invitée enfin à décrire le caractère de Marie, vous répondez seulement qu'elle est autoritaire et qu'elle aime qu'on fonctionne comme elle veut (idem), sans parvenir à être plus circonstanciée dans votre description. De nouveau, le caractère laconique de vos réponses ne permet pas au Commissariat général de croire en l'existence de Marie. Or, dans la mesure où cette relation est la plus longue relation homosexuelle que vous déclarez avoir vécue, le CGRA est légitimement amené à remettre en doute votre vécu homosexuel et, partant, votre orientation sexuelle.

Interrogée également sur les deux autres relations homosexuelles que vous dites avoir vécues, vos propos sont toujours aussi inconsistants, ne permettant dès lors pas de croire en la réalité de ces aventures amoureuses. Ainsi, vous ignorez les noms de famille de Ramatou et de Sandrine, ainsi que leurs dates de naissance (audition, p.10-11). Vous ignorez également si Sandrine et Ramatou ont déjà connu des relations homosexuelles et hétérosexuelles avant de vous rencontrer et vous ne savez pas comment elles ont découvert leur homosexualité (audition, p.25-26). Au sujet de Ramatou avec qui vous avez vécu une relation amoureuse de deux mois, vous savez qu'elle a des frères et soeurs mais ignorez leur nombre ainsi que leurs prénoms (audition, p.26). Vous ignorez également ce qu'est devenue Ramatou après votre séparation forcée (audition, p.27). Ainsi, vos propos très peu circonstanciés concernant vos deux autres relations homosexuelles, et particulièrement votre relation avec Ramatou, qui fut la première, ne permettent pas au Commissariat général de se rendre compte d'une réelle intimité entre vous. Il n'est dès lors pas possible de tenir ces relations pour établies, ce qui compromet sérieusement la réalité de votre homosexualité.

Par ailleurs, interrogée sur votre ressenti lors de la découverte de votre attirance pour les femmes (audition, p. 23), vous répondez que "cela ne vous a pas dérangée". Vous déclarez avoir été très à l'aise avec cette découverte et l'avoir trouvée naturelle. Or, dans le contexte camerounais où l'homosexualité est durement réprimée tant au niveau social que légal, il est très peu crédible qu'une jeune fille découvrant son homosexualité prenne la chose de manière aussi aisée. Vos propos ne reflètent à nouveau aucunement le vécu d'une telle situation.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Par conséquent, votre homosexualité n'étant pas établie, il n'est pas possible de croire aux persécutions que vous invoquez dans la mesure où vous affirmez qu'elles découlent directement de votre prétendue orientation sexuelle.

Par ailleurs, à considérer votre homosexualité comme établie, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève plusieurs invraisemblances dans vos propos qui compromettent encore plus la crédibilité de votre homosexualité et des faits que vous invoquez.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que, par trois fois, vous avez été surprise en train d'embrasser votre petite amie dans un lieu public, et qu'à chaque fois vous avez connu des ennuis soit avec votre famille, soit avec des voisins ou encore avec les autorités camerounaises (audition, p.7-9). Interrogée sur ces prises de risque dans votre chef, vous répondez que vous aviez bu, que vous vous amusiez avec Sandrine et que c'est parti comme cela (audition, p.12). Concernant Marie, vous dites qu'il faisait noir et que vous aviez pour habitude de l'embrasser devant votre porte (idem). Cependant, alors que vous déclarez être parfaitement consciente des risques qu'encourent les homosexuels au Cameroun (audition, p.11-12), le Commissariat général n'estime pas du tout crédible que vous preniez plusieurs fois des risques aussi inconsidérés, surtout qu'à chaque fois vous connaissez des ennuis graves à cause de votre comportement imprudent. Vos propos sont à nouveau incompatibles avec la réalité du vécu d'une personne homosexuelle au Cameroun.

Ensuite, questionnée sur la situation des homosexuels en Belgique, ainsi qu'à propos de leurs droits, vous répondez laconiquement que les autorités reconnaissent l'homosexualité mais que vous ignorez si c'est facile à vivre dans la rue ou dans les familles (audition, p.28). Vous n'êtes pas non plus au courant de la législation belge en vigueur concernant les homosexuels, ainsi que de leurs droits en Belgique (idem). Vous savez juste qu'il existe une association pour homosexuels à Liège, sans plus. Dès lors que vous déclarez avoir fui le Cameroun pour la Belgique en raison de votre homosexualité, le Commissariat général ne peut croire que vous ne vous soyez pas plus renseignée à ce sujet. Votre manque d'intérêt sur ce sujet accentue fortement les doutes du Commissariat général sur votre orientation sexuelle présumée.

Enfin, le Commissariat général relève que les circonstances de votre évasion ne sont pas vraisemblables non plus. En effet, la facilité déconcertante avec laquelle vous parvenez à vous évader paraît difficilement conciliable avec la gravité des faits reposant prétendument sur vous. Dès lors que vous êtes soupçonnée d'être homosexuelle et que vous êtes ainsi maltraitée pendant plusieurs jours, le Commissariat général ne peut croire que vous puissiez vous évader avec une telle facilité. (audition, p.9). Interrogée à ce propos, vous répondez que vous ignorez le nom du policier qui vous a aidé à sortir et que vous ne savez pas non plus comment Marie s'y est prise pour arranger votre évasion. Vous pouvez juste répondre qu'une connaissance de Marie a trouvé ce policier, sans plus (idem). Vos méconnaissances sur des éléments pourtant essentiels de votre évasion ne sont pas du tout révélateurs d'une incarcération et d'une évasion réellement vécues et confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui les réels motifs de votre départ du Cameroun.

Ensuite, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

D'emblée, force est de constater que vous ne déposez aucun document d'identité à l'appui de votre demande d'asile. Dès lors, vous mettez le Commissariat général dans l'impossibilité de vérifier deux éléments essentiels à l'analyse de votre demande d'asile, à savoir votre identité, et votre rattachement à un Etat.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que l'attestation médicale et les photos de vos blessures que vous déposez ne peuvent pas rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez. En effet, il est indiqué sur ce document, photos à l'appui, que vous avez des hématomes sur le bras droit, la cuisse gauche et sur le tibia gauche, ainsi que des brûlures anciennes au poignet et à la cheville. Or, force est de constater que le médecin qui a rédigé ce document n'était pas présent lors des faits à proprement parler et qu'il ne fait que décrire les cicatrices présentes sur votre corps. Il n'est dès lors pas possible d'établir que ces blessures sont apparues suites aux événements que vous invoquez. En tout état de cause, cette attestation ne permet pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos propos.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

« [o]n ne peut [...] pas comparer cette relation avec celle d'un couple installé et vivant ensemble au quotidien », « [Marie] n'aimait pas les hommes parce qu'elle avait été violée durant sa jeunesse, on peut dès lors comprendre que la requérante n'ait pas plus interrogé Marie à ce sujet », « elle avait 17 ans lorsqu'elle a rencontré Ramatou. Leur relation a duré 2 mois seulement. C'était sa première relation. Ramatou était plus âgée et c'est elle qui 'dirigeait' le couple, la requérante étant novice, elle se laissait faire », « suite à la découverte de cette relation par son père, elle a été violentée [...] elle a ensuite du accepter de vivre avec l'homme que son père avait choisi pour elle. Ceci explique la raison pour laquelle la requérante n'a pas cherché à avoir des nouvelles de Ramatou », « sa relation avec Sandrine avait duré 1 mois et [...] elles se sont vues 3-4 fois seulement [...]. Elle ne la connaissait que depuis une semaine avant qu'elles commencent leur relation », « [c'est] Marie [qui] avait organisé son évasion » ne sont pas convaincantes et ne permettent donc pas de justifier les lacunes de son récit. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis. L'évasion de la requérante n'est pas jugée vraisemblable et, surtout, les causes de son arrestation ne sont pas crédibles – son homosexualité et ses relations homosexuelles n'étant nullement établies – de sorte que sa détention ne peut être considérée comme un fait établi. Le Conseil est également d'avis que la situation de l'homosexualité au Cameroun rend totalement invraisemblables les explications avancées en termes de requête pour tenter de justifier les incohérences apparaissant dans le récit de la requérante. Il n'est donc nullement convaincu que le jeune âge de la requérante, son insouciance, les précautions qu'elle aurait prises, ou la corruption au Cameroun soient de nature à justifier les invraisemblances épinglées par la partie défenderesse. Le Conseil ajoute en outre que la seule circonstance qu'une incohérence résulte du comportement d'une personne tierce à la requérante est sans incidence sur l'existence de cette incohérence, la partie défenderesse pouvant dès lors valablement en faire état dans sa décision. Il n'est par ailleurs absolument pas crédible que la requérante n'ait découvert l'homophobie régnant au Cameroun qu'après y avoir rencontré les problèmes qu'elle allègue ; de même, son ignorance quant à la situation de l'homosexualité en Belgique est aussi totalement incompréhensible et ne saurait s'expliquer par le court délai entre son arrivée en Belgique et son audition par les services de la partie défenderesse. Enfin, la circonstance que « *c'est spontanément que la requérante a tenu à signaler après l'audition que le second nom de Marie était Gladys* » ne justifie pas la contradiction légitimement épinglée par la partie défenderesse.

4.4.3. Le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents médicaux et psychologiques exhibés par la partie requérante doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par la requérante. Par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ces documents médicaux et psychologiques ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant les événements qu'elle invoque à l'origine de ses craintes. Une même conclusion s'impose à la lecture des autres documents annexés à la requête et à sa note complémentaire du 17 février 2014. Par ailleurs, le Conseil est d'avis que les lacunes et incohérences du récit de la requérante sont d'une telle nature qu'elles ne peuvent aucunement s'expliquer par sa fragilité, son état psychologique ou l'absence de suivi psychologique avant son audition.

4.4.4. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Or, les conditions d'application de cette disposition ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. A cet égard, rien ne permet de conclure que les lésions et traumatismes constatés dans les documents médicaux et psychologiques qu'elle exhibe résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave.

4.4.5. L'homosexualité de la requérante n'étant pas établie, la documentation et les arguments, liés au sort des homosexuels au Cameroun, est sans pertinence. En outre, son récit ne paraissant pas crédible, la requérante ne peut bénéficier du bénéfice du doute qu'elle sollicite en termes de requête.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE